Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

# Délibération du Conseil municipal
# Du 22 août 2025

| | |
|---|---|
| **Date de convocation :** 14/08/2025 | L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux août, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire. |
| **En exercice : 27**<br>**Présents : 15**<br>**Votants : 18** | Présents : M. Maxence GILLE - M. Daniel SEVILLANO - Mme Catherine BEGUIN - M. Sébastien COSTARD - M. Pierre COURTIER - M. Nicolas LAVALLEE - Mme Christelle REMERE - M. Jacques TOUPRY - M. Georges BACCON - M. Fabrice DELARGILLIERE – Mme Sylvie FOUGERAY - M. Jean-Michel LEMSEN - Mme Auziria MENDES - Mme Clarisse NOEL - Mme Jeanine TURLURE.<br><br>Pouvoirs : M. Romain SEVILLANO à M. Daniel SEVILLANO - Mme Nathalie COUILLARD à Mme Jeanine TURLURE- M. Laurent COURTIAT à M. Pierre COURTIER<br><br>Absents excusés : Mme Karine ROUSSET –– M. Jean-Paul BORIE– Mme Brigitte DA SILVA - M. Cyril DEBOOSERE - Mme Ndeye DIA BRANDONE - M. Olivier GANDAR – Mme Mélanie GENTILS – Mme Rafea LAOUADI - Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU. |
| | M. Sébastien COSTARD a été élu secrétaire de séance. |
| **N° de délibération :** | 41-2025 |
| **Objet :** | **Modification de la délibération 06-2025 du 31 mars 2025 Approbation du RIFSEEP** |

**Monsieur le Maire expose** aux membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de mentionner l'ensemble des grades existants, afin de permettre, le cas échéant, un recrutement sur chacun d'eux.
Il précise qu'il convient, à ce titre, d'ajouter le grade d'**Ingénieur** pour l'approbation du RIFSEEP dans son intégralité.
Par ailleurs, il informe que la **Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)** a confirmé que le régime indemnitaire demeure maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. En conséquence, celui-ci pourra être conservé à hauteur maximale de 90 % pendant les trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire (CMO).

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 portant sur l'indemnisation des congés maladie ordinaires des fonctionnaires,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnel des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1992, la délibération n° 22-2000 en date du 11 juillet 2000, la délibération n°21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 31-2002 en date du 26 septembre 2002, la délibération n° 21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 08-2013 en date du 14 mars 2013 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la commune de Lizy-sur-Ourcq,
Vu la délibération n° 37-2017 en date du 23 novembre 2017 portant instauration du nouveau régime indemnitaire de la filière administrative,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la délibération 02-2024 du 29 février 2024 modifiant les modalités de maintien et de suppression du RIFSEEP,
**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les nouvelles conditions et de maintien du RIFSEEP
**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

**Considérant** la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,

**Considérant** la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés.

**Considérant** la nécessité de mettre en place des modalités sur le maintien ou la suppression du RIFSEEP en cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de maladie professionnelle, de congé de grave maladie, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de congé maternité et paternité, de mi-temps thérapeutique, et d'accident de travail,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide**

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

ARTICLE 1 : Date d'effet : 1er septembre 2025

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.
Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- A compter du 1er septembre 2025 sera attribuée une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour le principe de parité.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et l'IRCANTEC, les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés
Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché hors classe
- Attaché principal
- Attaché

- Rédacteur principal de 1ère classe
- Rédacteur principal de 2ème classe
- Rédacteur

- Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint administratif

- Ingénieur hors classe
- Ingénieur principal
- Ingénieur

- Technicien principal de 1ère classe,
- Technicien principal de 2ème classe,
- Technicien.

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial.

- Adjoint technique principal de 1ère classe,
- Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Adjoint technique.

- Animateur principal de 1ère classe
- Animateur principal de 2ème classe
- Animateur

- Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe
- Adjoint d'animation

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

## Mise en place du l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés des administrations d'Etat.

| Cadre d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupe de Fonctions | Emplois | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité | Montant annuel mini fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -Direction d'une collectivité, | 36 210 € | 36 210 € | Grade :<br>- Attaché principal / 2 500€<br>- Attaché / 1 750 € |
| Groupe 2 | -Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services | 32 130 € | 32 130 € | Grade :<br>- Attaché principal / 2 500€<br>- Attaché / 1 750 € |
| Groupe 3 | -Responsable d'un service | 25 500 € | 25 500 € | Grade :<br>- Attaché principal / 2 500€<br>- Attaché / 1 750 € |
| Groupe 4 | -Adjoint au responsable de service, fonction de coordination | 20 400 € | 20 400 € | Grade :<br>- Attaché / 1 750 € |

ARTICLE 5 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € x par 1 agent soit 36 210 € (attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

| Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité | Montant mini fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | Responsable structure | 17 480 € | 17 480 € | Grade :<br>-Rédacteur Principal 1ère classe / 1 550 €<br>-Rédacteur Principal de 2ème classe / 1 450 €<br>-Rédacteur / 1 350 € |
| Groupe 2 | -Adjoint au responsable de la structure | 16 015 € | 16 015 € | Grade :<br>-Rédacteur Principal 1ère classe / 1 550 €<br>-Rédacteur Principal de 2ème classe / 1 450 €<br>-Rédacteur / 1 350€ |
| Groupe 3 | Responsable d'un service, | 14 650 € | 14 650 € | Grade :<br>-Rédacteur Principal 1ère classe / 1 550 €<br>-Rédacteur Principal de 2ème classe / 1 450 €<br>-Rédacteur / 1 350 € |

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 euros x par 1 agent soit 17 480 €uros (rédacteur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité | Montant mini fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -responsable de service ou responsabilités particulières, | 11 340 € | 11 340 € | Grades :<br>-Adjoint administratif ppal de 1ère classe / 1 350€<br>- Adjoint administratif ppal de 2ème classe / 1 350 € |

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | - Adjoint administratif / 1 200€ |
| Groupe 2 | -agent d'exécution<br><br>-fonction d'accueil | 10 800 € | 10 800 € | Grades :<br><br>-Adjoint administratif ppal de 1ère classe / 1 350 €<br><br>- Adjoint administratif ppal de 2ème classe / 1 350 €<br><br>-Adjoint administratif / 1 200 € |

ARTICLE 9 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent (adjoint administratif territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).
Groupe 2 : 10 800 euros x par 7 agents soit 75 600 euros (adjoints administratifs territoriaux dons les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 10 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

| Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité | Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | - Responsable structure | 40 290 € | 40 290 € | Grades :<br>-Ingénieur hors classe / 3 500 €<br>-Ingénieur principal / 3 200 €<br>-Ingénieur / 2 600 € |
| Groupe 2 | - Adjoint au responsable de la structure | 36 000 € | 36 000 € | Grades :<br>-Ingénieur hors classe / 3 500 €<br>-Ingénieur principal / 3 200 €<br>-Ingénieur / 2 600 € |
| Groupe 3 | - Responsable d'un service, | 31 450 € | 31 450 € | Grades :<br>-Ingénieur hors classe / 3 500 €<br>-Ingénieur principal / 3 200 €<br>-Ingénieur / 2 600 € |

ARTICLE 11 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des ingénieurs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

| Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité | Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | - Responsable structure | 19 660 € | 19 660 € | Grades :<br>-Technicien principal 1ère classe / 3 500 €<br>-Technicien principal 2ème classe / 3 200 €<br>-Technicien / 2 600 € |
| Groupe 2 | - Adjoint au responsable de la structure | 18 580 € | 18 580 € | Grades :<br>-Technicien principal 1ère classe / 3 500 €<br>-Technicien principal 2ème classe / 3 200 €<br>-Technicien / 2 600 € |
| Groupe 3 | - Responsable d'un service, | 17 500 € | 17 500 € | Grades :<br>-Technicien principal 1ère classe / 3 500 €<br>-Technicien principal 2ème classe / 3 200 €<br>-Technicien / 2 600 € |

ARTICLE 13 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 19 660 euros x par 1 agent (techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 14 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

| Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (catégorie C) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité | Montant mini fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -adjoint au responsable de structure, | 11 340 € | 11 340 € | Grades :<br>-Agent de maîtrise principal / 1 350 €<br>-Agent de maîtrise / 1 200 € |
| Groupe 2 | - agent polyvalent, | 10 800 € | 10 800 € | Grade :<br>-Agent de maîtrise / 1 200 € |

| Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant de l'IFSE | | | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité | Montant maxi fixé par la collectivité / agent logé pour nécessité absolue de service | Montant mini fixé par la commune |
| Groupe 1 | -responsable de service | 11 340 € | 11 340 € | 7 090 € | Grades :<br>-Adjoint technique principal de 1ère classe / 1 350 €<br>-Adjoint technique principal de 2ème classe / 1 350 €<br>- Adjoint technique / 1 200 € |
| Groupe 2 | -agent d'exécution | 10 800 € | 10 800 € | 6 750 € | Grades :<br>-Adjoint technique principal de 1ère classe / 1 350 €<br>-Adjoint technique principal de 2ème classe / 1 350 €<br>-Adjoint technique / 1 200 € |

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent soit 11 340 euros (agent de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 1).

ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

ARTICLE 17 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 10 800 x 20 agents soit 216 000 euros (adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 18 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Arrêté ministériel du 19 mars 2015pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

| Cadre d'emplois des animateurs (catégorie B) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité | Montant mini fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -Responsable structure | 17 480 € | 17 480 € | Grade :<br>-Animateur Principal 1ère classe / 1 550 €<br>-Animateur Principal de 2ème classe / 1 450 €<br>-Animateur / 1 350 € |
| Groupe 2 | -Adjoint au responsable de la structure | 16 015 € | 16 015 € | Grade :<br>--Animateur Principal 1ère classe / 1 550 €<br>-Animateur Principal de 2ème classe / 1 450 €<br>-Animateur / 1 350 € |
| Groupe 3 | -Responsable d'un service, | 14 650 € | 14 650 € | Grade :<br>-Animateur Principal 1ère classe / 1 550 €<br>-Animateur Principal de 2ème classe / 1 450 €<br>-Animateur / 1 350 € |

ARTICLE 19 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

ARTICLE 20 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour l'application aux corps d'adjoints administratifs de administrations de l'Etat

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

| Cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité | Montant mini fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -responsable de service ou responsabilités particulières, | 11 340 € | 11 340 € | Grades :<br>-Adjoint d'animation ppal de 1ère classe / 1 350 €<br>-Adjoint d'animation ppal de 2ème classe / 1 350 €<br>-Adjoint d'animation / 1 200 € |
| Groupe 2 | -agent d'exécution<br>-fonction d'accueil | 10 800 € | 10 800 € | Grades :<br>-Adjoint d'animation ppal de 1ère classe / 1 350 €<br>-Adjoint d'animation ppal de 2ème classe / 1 350 €<br>-Adjoint d'animation / 1 200 € |

ARTICLE 21 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent soit 11 340 euros (adjoint d'animation dont les fonctions sont classées en groupe 1).

ARTICLE 22 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 23 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE
Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

ARTICLE 24 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.
C'est l'Autorité Territoriale, par arrêté individuel, qui fixe le montant par agent.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

ARTICLE 25 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le traitement indiciaire soit 3 mois à 90% et 9 mois à demi-traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et maladie professionnelle, l'IFSE sera suspendue
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE sera suspendue
- En cas de congé maternité, paternité, l'IFSE est maintenue
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versé au prorata du temps partiel,
- En cas d'accident de travail, l'IFSE est maintenue les 3 premiers mois, puis diminué de moitié à compter du 4ème mois et suspendue au bout d'un an.
- En cas de suspension de fonction : l'IFSE est suspendue.
- En cas de PPR (période préparatoire au reclassement) : l'IFSE est suspendue.

**Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.
L'application du CIA est en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour pouvoir l'appliquer à la FPT selon le principe de parité.
L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 26 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.
L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N.
Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.
Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

| Cadre d'emplois des Attachés (catégorie A) | | | |
|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant CIA | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -Direction d'une collectivité, | 6 390 € | 6 390 € |
| Groupe 2 | - Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services | 5 670 € | 5 670 € |
| Groupe 3 | - Responsable d'un service | 4 500 € | 4 500 € |
| Groupe 4 | -Adjoint au responsable de service, fonction de coordination | 3 600 € | 3 600 € |

| Cadre d'emplois des techniciens (catégorie B) | | | |
|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant CIA | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | - Responsable d'une structure | 2 680 € | 2 680 € |
| Groupe 2 | -Adjoint au responsable de structure | 2 445 € | 2 445 € |
| Groupe 3 | -Responsable d'un service, | 2 245 € | 2 245 € |

| Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) | | | |
|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant CIA | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -Responsable de plusieurs services | 2 380 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | -Adjoint au responsable de la structure | 2 185 € | 2 185 € |
| Groupe 3 | -Responsable d'un service, | 1 995 € | 1 995 € |

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) | | | |
|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant CIA | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -responsable de service ou responsabilités particulières, | 1 260 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | -agent d'exécution/fonction d'accueil | 1 200 € | 1 200 € |

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

## Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)

| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant du CIA | |
|---|---|---|---|
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | - adjoint au responsable de structure, | 1 260 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | - agent polyvalent | 1 200 € | 1 200 € |

## Cadre d'emplois des ingénieurs (catégorie A)

| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant CIA | |
|---|---|---|---|
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | - Responsable d'une structure | 7 110 € | 7 110 € |
| Groupe 2 | -Adjoint au responsable de structure | 6 300 € | 6 300 € |
| Groupe 3 | -Responsable d'un service, | 4 860 € | 4 860 € |

## Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant du CIA | |
|---|---|---|---|
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -responsable de service | 1 260 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | -agent d'exécution | 1200€ | 1200€ |

## Cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C)

| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant CIA | |
|---|---|---|---|
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -responsable de service ou responsabilités particulières, | 1 260 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | -agent d'exécution/-fonction d'accueil | 1 200 € | 1 200 € |

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE

ARTICLE 27 : Modalités de versement
Le CIA pourra être versé mensuellement ou en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération. Il sera versé au prorata du temps de présence de l'agent dans l'année N.

ARTICLE 28 : Exclusivité du CIA
Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

| Cadre d'emplois des animateurs (catégorie B) | | | |
|---|---|---|---|
| Groupes de Fonctions | Emplois | Montant CIA | |
| | | Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser | Montant maxi fixé par la collectivité |
| Groupe 1 | -Responsable de plusieurs services | 2 380 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | -Adjoint au responsable de la structure | 2 185 € | 2 185 € |
| Groupe 3 | -Responsable d'un service, | 1 995 € | 1 995 € |

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'instaurer à compter du 1er septembre 2025
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
  - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans la limite fixée par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Cette délibération annule et remplace la délibération n° 06-2025 du 31 mars 2025.**

Fait à Lizy-sur-Ourcq, le 22 août 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le Maire,

Maxence GILLE

Le secrétaire de séance,

Sébastien COSTARD

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 077-217702570-20250822-41_2025-DE